

CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

RÈGLEMENT N° 2024-14 : Frais à l'usager pour les services d'eau d'Alfred/Lefaivre et les services d'égouts d'Alfred

ÉTANT un règlement visant à réglementer la distribution de l'eau et son prix à partir du réseau municipal d'aqueduc d'Alfred/Lefaivre et du réseau d'égouts d'Alfred.

Contenu et règlements

ATTENDU QUE la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet (le « Canton ») possède et exploite un réseau d'aqueduc pour les résidents d'Alfred et de Lefaivre ;

ET ATTENDU QUE l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25 (« *Loi de 2001 sur les municipalités* ») autorise la municipalité à adopter des règlements pour recouvrer ses coûts en imposant des droits ou des frais à toute catégorie de personnes pour des services ou des activités fournis ou effectués par elle ou en son nom ;

ET ATTENDU QUE l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise également la municipalité à adopter des règlements pour le recouvrement des coûts d'immobilisation payables par elle pour les services d'eau et d'égout ou les activités qui seront fournies ou réalisées par la municipalité ou en son nom après l'imposition des droits ou des frais à l'adresse ;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 398 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le trésorier d'une municipalité locale à percevoir les droits et frais impayés de la même manière que les taxes municipales ;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 81 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise la municipalité à interrompre la fourniture d'un service public à un terrain si les frais ou charges payables par les propriétaires ou occupants du terrain pour la fourniture du service public au terrain sont en souffrance ;

ET ATTENDU QUE le Canton a tenu une réunion publique concernant les budgets de l'eau et des égouts, lors de laquelle toute personne présente a eu l'occasion de présenter ses observations à ce sujet ;

ET ATTENDU QUE tous les bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc Alfred/Lefaivre et par le réseau d'égout d'Alfred doivent être dotés de compteurs ;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet édicte ce qui suit :

1. « **UNITÉ** », tel qu'employé ci-après, désigne une habitation unifamiliale, chaque logement situé dans une habitation multifamiliale, ainsi que tout autre local considéré comme une partie distincte de la résidence principale, qu'il soit utilisé à des fins d'entreposage, commerciales ou à toute autre fin.
2. Un tarif de service d'eau est par les présentes imposé aux propriétaires ou occupants des terrains situés dans le quartier 1 et le quartier 3, qui sont desservis en eau, afin de couvrir les frais d'exploitation, de réparation et d'entretien du réseau d'aqueduc, lesquels peuvent inclure un montant pour la dépréciation, l'entretien différé, les dépenses en immobilisations ou un fonds de réserve à l'une ou l'autre de ces fins.
3. Les tarifs suivants pour **le réseau d'aqueduc d'Alfred/Lefaivre** sont par les présentes imposés aux propriétaires ou occupants des terrains situés à l'intérieur des limites de la zone de service à Alfred et à Lefaivre, conformément aux montants indiqués ci-après :
 - a) Le tarif minimum pour le service d'eau est établi à un montant forfaitaire de 311,84 \$ pour chaque usager du réseau d'aqueduc, auquel s'ajoutent des frais de 1,27 \$ (un dollar et vingt-sept cents) par mètre cube, selon la lecture du compteur d'eau ;
 - b) Des tarifs forfaitaires spéciaux sont imposés selon l'annexe « A » pour les usagers commerciaux et/ou autres, en plus des frais de 1,27 \$ (un dollar et vingt-sept cents) par mètre cube selon la lecture du compteur d'eau ;
 - c) D'autres tarifs exceptionnels sont calculés conformément à l'annexe B du présent règlement.
4. Un tarif de service d'égout est par les présentes imposé aux propriétaires ou occupants des terrains situés à l'intérieur des limites de la zone desservie à Alfred, afin de couvrir les frais d'exploitation, de réparation et d'entretien du réseau d'égouts ainsi que les dépenses en immobilisations, lesquels peuvent inclure un montant pour la dépréciation, l'entretien différé ou un fonds de réserve à l'une ou l'autre de ces fins.
5. **Les tarifs pour le service d'égouts d'Alfred** suivant sont par les présentes imposés aux propriétaires ou occupants des terrains situés à l'intérieur des limites de la zone desservie à Alfred, conformément aux montants indiqués ci-après, et s'appliqueront par la suite à moins d'être modifiés par règlement. Des frais de 0,08 \$ (huit cents) par mètre cube, selon la lecture du compteur d'eau, s'ajoutent aux catégories applicables ci-dessous :

Classe A	Résidentiel (par unité)	313,20 \$
Classe B	Magasin ou restaurant (sans salle de bain publique)	381,32 \$
Classe C	Magasin ou restaurant (avec salle de bain publique)	416,60 \$
Classe D	Hôtel, barbier et coiffeur (incluant un appartement)	531,97 \$
Classe E	Garage	596,08 \$
Classe F	Maison d'habitation située à l'extérieur des limites du village d'Alfred	833,22 \$
Classe G	Collège d'agriculture (030-001-28800)	22 413,45 \$
	École St-Victor (030-001-30200)	10 251,73 \$
	Motel Rouleau (030-001-05300-502)	1 496,58 \$
	Auberge Plein Soleil (030-001-15000)	2 012,52 \$
	Pension du Bonheur (030-001-23800)	1 868,32 \$

6. Lorsqu'un bien a été détruit ou endommagé par un incendie au point de le rendre substantiellement inutilisable aux fins auxquelles il était utilisé immédiatement avant le sinistre, et sur demande présentée au trésorier en vertu de l'article 357 de la *Loi sur les municipalités*, le trésorier doit réduire les frais de service forfaitaires au prorata du nombre de jours restants. De plus, si le compteur d'eau a été détruit en raison de l'incendie, le tarif de 1,27 \$ par mètre cube sera calculé selon la moyenne des quatre dernières lectures disponibles du compteur.
7. Si un compteur ne parvient pas à enregistrer la consommation, un minimum de consommation sera facturé au consommateur, basé sur la moyenne des quatre dernières lectures disponibles du compteur.
8. Les dates d'échéance pour les facturations trimestrielles admissibles des services d'eau et d'égouts sont les suivantes :
 - a) Le dernier jour ouvrable d'avril (pour la période de janvier à mars) ;
 - b) Le dernier jour ouvrable de juillet (pour la période d'avril à juin) ;
 - c) Le dernier jour ouvrable d'octobre (pour la période de juillet à septembre) ;
 - d) Le dernier jour ouvrable de janvier (pour la période d'octobre à décembre).
9. Tous les paiements peuvent être effectués en personne à l'hôtel de ville, par la poste ou auprès d'une institution financière. La municipalité offre également un plan de paiements préautorisés aux dates d'échéance.
10. Les paiements effectués par la poste sont réputés avoir été reçus par la municipalité à la date à laquelle a été reçu au bureau municipal. Il incombe au contribuable de tenir compte d'un certain délai imposé par Postes Canada (ou toute autre entreprise de messagerie).

11. Tout paiement effectué par transfert électronique de fonds (TEF) sera réputé reçu par la municipalité à la date où les fonds sont déposés dans le compte bancaire de celle-ci. Il est de la responsabilité du contribuable de tenir compte des délais éventuels imposés par l'institution financière.
12. Le trésorier peut accepter des paiements partiels pour les services d'eau et/ou d'égouts en tout temps durant l'année.
13. Des frais d'intérêt de 1,25 % seront imposés pour tout non-paiement ou paiement en retard des droits et redevances, et ce, le premier jour de chaque mois civil pendant toute la durée du défaut. Tous les règlements municipaux, ou sections de ceux-ci, incompatibles avec la présente politique, sont par les présentes abrogés.
14. Si, trente (30) jours après l'échéance d'un versement prévu par le présent règlement, celui-ci demeure impayé, le trésorier peut l'ajouter au rôle d'imposition et le percevoir de la même manière que les taxes municipales.
15. Nonobstant l'article 14, la municipalité peut choisir d'interrompre l'alimentation en eau. Si, trente (30) jours après l'échéance d'un versement prévu par le présent règlement, celui-ci demeure impayé, le trésorier peut aviser le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble concerné que, à défaut de paiement des sommes dues dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'envoi dudit avis — que ce soit par courrier ordinaire, certifié ou recommandé — l'alimentation en eau de l'immeuble en question sera interrompue.
16. A service charge of \$50.00 shall be levied for turning on or shutting off any water service.
17. Au moment de la vente, des frais administratifs de 45 \$ seront imposés pour une lecture finale du compteur à la date de clôture. Si ces frais de lecture ne sont pas acquittés avant l'émission de la facture finale, ils seront ajoutés à celle-ci.
18. Il incombe au propriétaire d'inspecter périodiquement le compteur d'eau et la plomberie afin de s'assurer qu'aucune fuite n'est visible, et de signaler immédiatement toute fuite ou tout défaut à la municipalité. La municipalité ne saurait être tenue responsable des dommages causés par de telles fuites ni des réparations, et ne sera pas responsable d'accorder un crédit au propriétaire pour l'eau gaspillée.
19. Nul ne peut, en tant que propriétaire, occupant ou locataire d'une maison, d'un bâtiment ou de tout autre établissement alimenté en eau par la municipalité, louer, vendre ou céder cette eau, ni en faire don, ni permettre qu'elle soit transportée, utilisée ou appliquée au bénéfice d'une autre personne, sauf autorisation expresse de la municipalité.

20. Nul, à l'exception du ministère de l'Environnement, de la OCWA (Ontario Clean Water Agency), des personnes agissant sous leur direction ou autorité, et des employés municipaux, ne peut ouvrir ou fermer une borne-fontaine, une vanne ou une conduite principale située dans la rue, ni y toucher ou y interférer de quelque manière que ce soit.
21. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit confisquer et payer une pénalité pour chacune de ces infractions et cette pénalité est recouvrable en vertu de la loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chapitre P.33 et ses modifications.
22. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, tout tribunal compétent peut, en plus de toute autre sanction imposée à la personne reconnue coupable, émettre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement de tout acte ou chose par la personne reconnue coupable visant à la poursuite ou à la répétition de l'infraction.
23. Les règlements 2023-15 et 2023-16 sont abrogés.
24. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2024.

**LU UNE PREMIÈRE, UNE DEUXIÈME ET UNE TROISIÈME FOIS ET ADOPTÉ EN
CONSEIL OUVERT CE 5ÈME JOUR DE MARS 2024**

Yves Laviolette, Maire

Annie Rochefort, Greffière

Annexe « A » au règlement numéro 2024-14

Tarifs du service d'eau — frais d'utilisation

1. Un tarif annuel minimum de 311,84 \$ sera facturé à l'égard de :
 - 1.1 Chaque unité d'habitation dans une habitation multifamiliale raccordée au réseau d'eau ;
 - 1.2 Chaque logement distinct sur une même propriété raccordée au réseau d'eau ;
 - 1.3 Tout autre utilisateur pour lequel aucun tarif minimum supérieur ou inférieur n'est précisé ci-dessous.
2. Nonobstant l'article 1 de l'annexe « A », le tarif minimum pour les entreprises fermées, identifiées par un astérisque (*), est fixé à 311,84 \$.
3. Les tarifs peuvent être révisés par l'administration et le service de la construction en cas de changement d'usage.

Annexe « B » au règlement numéro 2024-14

Lorsqu'il est physiquement impossible d'installer un compteur et que le service d'eau n'est pas raccordé à la propriété, les frais de service d'eau sont établis à un tarif forfaitaire équivalant à une (1) unité résidentielle, soit 311,84 \$ par unité pour l'année.

Lorsqu'un propriétaire refuse l'installation d'un compteur d'eau, les frais de service d'eau sont établis à un tarif forfaitaire équivalant à 2,60 unités multipliées par le tarif fixe, soit 810,78 \$ par unité, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.